

Provisoire

**Réservé aux participants**

22 février 2023

Français

Original : anglais

---

**Commission du droit international**  
**Soixante-treizième session (première partie)**

**Compte rendu analytique provisoire de la 3573<sup>e</sup> séance**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mardi 3 mai 2022, à 11 heures

**Sommaire**

Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (*suite*)

---

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève ([trad\\_sec\\_fr@un.org](mailto:trad_sec_fr@un.org)).



**Présents :**

<i>Président :</i>	M. Tladi
<i>Membres :</i>	M. Argüello Gómez
	M. Cissé
	M <sup>me</sup> Escobar Hernández
	M. Forteau
	M <sup>me</sup> Galvão Teles
	M. Grossman Guiloff
	M. Hassouna
	M. Hmoud
	M. Jalloh
	M. Laraba
	M <sup>me</sup> Lehto
	M. Murase
	M. Murphy
	M. Nguyen
	M <sup>me</sup> Oral
	M. Ouazzani Chahdi
	M. Park
	M. Petrič
	M. Rajput
	M. Reinisch
	M. Saboia
	M. Šturma
	M. Valencia-Ospina
	M. Vázquez-Bermúdez
	Sir Michael Wood

**Secrétariat :**

M. Llewellyn	Secrétaire de la Commission
--------------	-----------------------------

*La séance est ouverte à 11 heures.*

### **Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés**

(point 3 de l'ordre du jour) (*suite*) (A/CN.4/749 et A/CN.4/750)

**M. Murphy**, accueillant avec satisfaction l'excellent troisième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/750), dit qu'étant donné la richesse des débats que la Commission a tenus jusqu'à présent, il commentera surtout les opinions exprimées et les propositions formulées au sujet de projets de principe particuliers. Il pense comme MM. Murase et Nguyen qu'il est étrange d'indiquer dans le projet de principe 1 que le projet de principes s'applique de manière générale aux situations d'occupation étant donné que certains principes visent les mesures à prendre avant un conflit armé et que toutes les situations d'occupation ne sont pas liées à un conflit armé. De plus, la proposition ne semble émaner d'aucun État. Concernant le projet de principe 7, il convient avec M. Park qu'au vu des réactions négatives de plusieurs États, on pourrait remplacer l'indicatif « tiennent compte » (« shall » en anglais) par le conditionnel « devraient tenir compte » (« should » en anglais), ou du moins placer le verbe « devraient » devant la deuxième moitié de la phrase, qui commencerait alors par « et devraient prendre des mesures appropriées ». Comme Sir Michael Wood, il a des réserves quant aux modifications qu'il est proposé d'apporter au projet de principe 9 et préférerait que le projet soit conservé tel quel ou qu'il soit supprimé, vu qu'il est inutile.

Plusieurs des suggestions faites par M. Forteau, qui a porté un regard neuf sur le texte adopté en première lecture, méritent d'être examinées par la Rapporteuse spéciale et le Comité de rédaction. M. Murphy pense comme M. Forteau et d'autres membres qu'il n'est pas opportun d'introduire la notion de « zone à haut risque » dans les projets de principes 10 et 11, sauf lien manifeste avec un conflit armé, et pourrait appuyer la proposition de Sir Michael Wood d'introduire dans le projet de principes plus de souplesse concernant l'application nationale. Il souscrit à la suppression du projet de principe 15 proposée par la Rapporteuse spéciale et serait favorable à l'ajout proposé par Sir Michael Wood pour le projet de principe 16, ajout qui pourrait dissiper les préoccupations exprimées par plusieurs États.

Comme M. Park et d'autres, M. Murphy est partisan de préserver la cohérence avec les traités de droit international humanitaire en employant « environnement naturel » plutôt qu'« environnement » dans la troisième partie du projet de principes. Si quelques États ont expressément demandé que l'un ou l'autre terme soit utilisé, nombreux sont ceux qui n'ont pas vraiment exprimé de préférence, mais ont généralement fait référence au premier. Si la modification qu'il est proposé d'apporter en seconde lecture découle non pas des commentaires des États, mais de la simple volonté d'utiliser un terme plus large, alors elle n'est pas fondée. Il convient à cet égard de noter que le titre des directives sur le sujet publiées en 2020 par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) fait référence à l'« environnement naturel ».

En ce qui concerne le projet de principe 13, M. Murphy est contre la proposition de la Rapporteuse spéciale d'ajouter un paragraphe sur les méthodes ou moyens de guerre, car pareille disposition pourrait susciter une opposition considérable au projet de la Commission. Dans son deuxième rapport (A/CN.4/685), la précédente Rapporteuse spéciale pour le sujet avait analysé les deux dispositions pertinentes du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), à savoir le paragraphe 3 de l'article 35 et le paragraphe 1 de l'article 55, et avait fait observer qu'il fallait déterminer si elles relevaient du droit international coutumier et si elles s'appliquaient aux conflits armés non internationaux. M<sup>me</sup> Jacobsson avait souligné à maintes reprises que le sujet n'était pas censé aborder la question de certains types particuliers d'armes, qui se pose invariablement dans le contexte des méthodes et moyens de guerre, et elle n'avait pas proposé de reprendre le libellé des deux dispositions du Protocole I dans le projet de principes. Pendant le débat sur ce deuxième rapport, certains membres de la Commission ont toutefois suggéré d'ajouter un projet de principe reflétant ces deux dispositions, par suite de quoi le Comité de rédaction a décidé d'inclure une disposition sur les « dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel ». Le texte correspondant, à savoir le paragraphe 2 du projet de principe 13, est un compromis visant à concilier le point de vue des membres favorables à une disposition sur les dommages étendus,

durables et graves à l'environnement et celui des membres qui estiment que les deux dispositions du Protocole I ne relèvent pas du droit international coutumier, ne s'appliquent pas aux conflits armés non internationaux et ont des conséquences en ce qui concerne certains types d'armes. Le texte ne reprend pas le libellé de l'une ou l'autre disposition, mais s'inspire de la première phrase du paragraphe 1 de l'article 55. La deuxième phrase a été omise sciemment, et il est expliqué dans le commentaire adopté en première lecture (A/74/10, chap. VI) que cette omission, qui a son importance, tient au fait que le projet de principe 13 n'a pas la même « applicabilité » ni le même « caractère général » que l'article 55 en ce qu'il ne fait pas de distinction entre les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux.

Sur les 23 États ayant présenté des commentaires écrits et les 53 ayant formulé des commentaires à l'oral concernant le texte adopté en première lecture, un seul, la Suisse, a demandé l'inclusion d'un passage sur les méthodes ou moyens de guerre dans le contexte des dommages étendus, durables et graves. Plusieurs États ont au contraire estimé que la Commission était déjà allée trop loin en abordant cette question. Le Canada a fait observer que le paragraphe 2 du projet de principe 13 n'avait « pas acquis le statut coutumier » et qu'il faudrait préciser qu'il ne s'appliquait que pendant un conflit armé international. La France a dit que ce paragraphe ne reflétait pas le droit international coutumier et que les articles 35 et 55 du Protocole I n'avaient pas de valeur coutumière, rappelant par ailleurs qu'ils ne s'appliquaient pas aux conflits armés non internationaux. Les Pays-Bas, qui partagent cet avis, ont demandé à la Commission d'expliquer, dans le commentaire, le raisonnement l'ayant amenée à considérer que le paragraphe 2 du projet de principe s'appliquait aux conflits armés non internationaux. Israël a suggéré d'ajouter au texte existant les mots « conformément aux obligations respectives des États en vertu du droit des conflits armés », modification que M. Murphy approuverait. En outre, plusieurs États ont mis en cause ou critiqué le fait que la Commission n'a pas expliqué ce qu'elle entendait par « étendus, durables et graves ». La République tchèque a fait observer que le paragraphe pourrait être difficile à appliquer concrètement, le champ d'interprétation du paragraphe 1 de l'article 55 du Protocole I étant mal défini. Face à ces commentaires, la Commission ne devrait pas renchérir en ajouter encore un paragraphe tiré de ces deux articles du Protocole I.

Pour justifier sa proposition d'ajout, la Rapporteuse spéciale se borne à dire que les travaux de la Commission devraient faire écho au paragraphe 3 de l'article 35. Dans son troisième rapport, elle n'examine ni si cette disposition relève du droit international coutumier, ni si la règle qui y est énoncée s'applique aux conflits armés non internationaux, ni les conséquences qu'aurait l'inclusion de cette règle concernant certains types d'armes.

Il serait peu judicieux d'inclure la disposition proposée, et ce, pour plusieurs raisons. Premièrement, l'article 35 du Protocole I ne s'applique qu'aux conflits armés internationaux. Si la disposition qu'il est proposé d'ajouter au projet de principe 13 n'est pas pareillement circonscrite, elle ne reflétera pas le paragraphe 3 de l'article 35. Deuxièmement, une vingtaine d'États ne sont pas parties au Protocole I et, parmi ces États, certains ont expressément rejeté le postulat selon lequel le paragraphe 3 de l'article 35 reflétait le droit international coutumier, alors pourtant qu'ils ont admis que d'autres dispositions du Protocole I étaient de nature coutumière. Dans son projet de principes, la Commission ne peut donc pas partir de l'hypothèse que ces États seraient liés par la règle en question.

Troisièmement, certains États qui ont ratifié le Protocole I, notamment la France et le Royaume-Uni, ont formulé des réserves ou des déclarations consacrées précisément à l'interprétation de l'article 35. Toujours concernant les dispositions du Protocole I, dont les articles 35 et 55, plusieurs États, à savoir l'Allemagne, la Belgique, le Canada, l'Espagne, la France, l'Italie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, ont formulé des déclarations dont il ressort soit que le Protocole I ne s'applique qu'aux armes classiques, soit qu'il n'est pas applicable à l'utilisation d'armes nucléaires. Dans son deuxième rapport, la précédente Rapporteuse spéciale avait examiné ces réserves et d'autres réserves et déclarations relatives aux articles 35 et 55 et avait conclu que « les États continuer[ai]ent d'avoir des opinions divergentes quant aux effets précis de ces dispositions, et notamment en ce qui concern[ai]ent le seuil à partir duquel on [pouvait] considérer que des dommages [avaient] été causés à l'environnement ». C'est sans doute pour cette raison qu'elle n'avait pas proposé que la Commission reprenne textuellement les dispositions du Protocole I dans ses travaux :

une citation mot-pour-mot aurait inévitablement soulevé la question de savoir si la Commission cherchait à interdire certaines armes.

Quatrièmement, l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale est pertinent pour la question. Il cite, parmi les crimes de guerre passibles de poursuites, le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel, mais établit une condition importante, à savoir que l'attaque doit être excessive par rapport à l'avantage militaire attendu. En outre, alors que le Statut vise généralement tant les conflits armés internationaux que les conflits armés non internationaux, l'article 8 énonce une norme qui s'applique exclusivement aux conflits armés internationaux – il n'y a pas de disposition équivalente applicable aux conflits armés non internationaux – et c'est cette norme qui a été incorporée dans le droit interne de nombreux États. Bien que les normes à appliquer pour poursuivre un crime de guerre ne soient pas directement pertinentes pour le sujet, l'approche adoptée dans le Statut de Rome montre qu'il faut user de prudence avant de faire des déclarations générales sur la question et qu'il faut conserver la distinction entre les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux.

Cinquièmement, les ouvrages pertinents publiés par des experts du droit coutumier de la guerre n'étaient pas l'idée qui sous-tend le nouveau paragraphe proposé pour le projet de principe 13. Par exemple, si le *Manual on International Law Applicable to Air and Missile Warfare* publié par le programme de recherche sur les politiques humanitaires et les conflits de l'Université Harvard contient des dispositions restrictives relatives à la protection de l'environnement naturel, les experts qui l'ont rédigé ont choisi de ne pas utiliser la formulation proposée pour le projet de principe 13. Les auteurs du *Tallinn Manual on International Law Applicable to Cyber Warfare* ont, eux, opté pour cette formulation, mais l'appliquent uniquement à l'égard des États parties au Protocole I. En d'autres termes, il n'y a pas de consensus pour dire que la règle s'applique autrement qu'à l'égard des parties au Protocole I. De même, le *Manual on the Law of Non-International Armed Conflict* publié en 2006 par l'International Institute of Humanitarian Law ne contient qu'un article sur la protection de l'environnement naturel dans les conflits armés non internationaux et cet article dispose simplement que les dommages causés à l'environnement naturel au cours d'opérations militaires ne doivent pas être excessifs par rapport à l'avantage militaire attendu de ces opérations. Dans le commentaire de l'article, il est indiqué que les règles énoncées au paragraphe 3 de l'article 35 et au paragraphe 1 de l'article 55 du Protocole I n'ont pas été acceptées comme étant l'expression du droit international coutumier applicable aux conflits armés tant internationaux que non internationaux.

Enfin, certains publicistes, ayant réfléchi au clivage, sont parvenus à la conclusion que le droit international coutumier ne s'inscrivait pas dans le droit fil de l'une ou l'autre des dispositions, mais était généralement réputé interdire la destruction inutile et sans motif de l'environnement et obliger les belligérants à tenir dûment compte de la protection de l'environnement. M. Murphy est d'avis que c'est cette idée plus générale qui sous-tend le libellé actuel du projet de principe 13 et qu'elle ne s'étaye pas la proposition de la Rapporteuse spéciale d'ajouter un nouveau paragraphe. En conclusion, il espère que la seconde lecture sera achevée à la session en cours et appuie le renvoi de tous les projets de principe au Comité de rédaction afin que celui-ci poursuive ses travaux à la lumière des discussions qui se seront tenues.

**M. Hassouna**, qui remercie la Rapporteuse spéciale pour son rapport et la bibliographie actualisée qui sera distribuée en tant qu'additif à celui-ci, dit que le sujet n'a rien perdu de son caractère essentiel et urgent, comme le prouve l'ajout dans le projet de pacte mondial pour l'environnement d'un article sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, et que les débats que les États ont tenus à l'Assemblée générale et dans d'autres contextes multilatéraux témoignent d'un intérêt croissant pour la question. Dans leurs commentaires et observations, les États, les organisations internationales et les autres entités ont largement reconnu l'importance du sujet et ont fait référence aux graves conséquences que les conflits armés ont sur l'environnement et à la nécessité de renforcer le cadre juridique régissant la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Pendant les débats qui se sont tenus à la Sixième Commission à la

soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale, nombre d'États issus de tous les groupes régionaux ont fait des commentaires sur le sujet.

S'il pense comme la Rapporteuse spéciale que la question de la relation entre le droit des conflits armés et d'autres branches du droit international est étroitement liée à la perspective temporelle des projets de principe, M. Hassouna estime que, compte tenu de la nature normative du projet de principes, celui-ci mériterait d'être plus formulé plus clairement par endroits et devraient d'ailleurs toujours être lu conjointement avec les commentaires. Il convient en outre que la Commission s'efforce systématiquement de tenir compte de la pratique des États en la matière et qu'elle devrait faire de même avec la pratique des organisations internationales et des groupes armés non étatiques.

Dans son troisième rapport, la Rapporteuse spéciale fonde son analyse sur les divers commentaires et observations reçus d'États, d'organisations internationales, d'organisations de la société civile, de praticiens du droit et d'universitaires. Toutes ces sources sont précieuses aux fins du sujet ; d'ailleurs, les points de vue des acteurs non gouvernementaux, notamment ceux qui s'intéressent au droit humanitaire, sont souvent plus neutres et objectifs que ceux des États, qui sont souvent axés sur les politiques à adopter.

La protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés est sans aucun doute un sujet d'actualité, comme le prouve l'actuel conflit en Ukraine. Cela étant, il y a eu dans d'autres régions des conflits armés et des situations d'occupation qui ont donné lieu à des préoccupations concernant la protection de l'environnement, y compris le conflit palestinien, le conflit qui a opposé l'Ouganda et la République démocratique du Congo, le conflit qui a fait rage en Afghanistan et bon nombre de conflits armés non internationaux survenus dans le monde. Tous ces exemples montrent qu'il faut s'attaquer aux graves conséquences environnementales de ces conflits au moyen d'un cadre juridique complet, cadre que la Commission devrait s'efforcer d'établir.

En ce qui concerne le projet de principe 1, M. Hassouna appuie la proposition de la Rapporteuse spéciale d'ajouter une référence aux situations d'occupation ainsi que la proposition de plusieurs États tendant à ce qu'on précise que le projet de principes ne doit pas être interprété comme limitant la portée des règles applicables du droit international, en particulier le droit des conflits armés, ni comme y portant atteinte. Si la Rapporteuse spéciale est disposée à se pencher sur ce point dans le commentaire, il préférerait qu'on l'aborde également dans le projet de principe lui-même.

Le texte du projet de principe 2 ne comporte que les mots « en rapport avec les conflits armés » alors qu'on a ajouté la formule « y compris dans les situations d'occupation » au texte du projet de principe 1. M. Hassouna estime qu'il faudrait utiliser la même terminologie dans les deux principes, ou au moins dans les commentaires y relatifs. En outre, afin d'harmoniser le projet de principe 2 avec l'article 34 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, on pourrait remplacer les mots « mesures de remise en état » par la formule plus forte « mesures de réparation intégrale », dont il faudrait alors préciser la portée comme on avait précisé celle de l'expression « mesures de prévention ».

Concernant le projet de principe 3, le paragraphe 6 du commentaire mentionne que l'article premier commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 est interprété comme faisant obligation aux États d'exercer leur influence pour prévenir et faire cesser les violations des Conventions de Genève commises par des parties à un conflit armé. M. Hassouna se félicite de la référence à l'article premier commun et à son interprétation, car elle reflète l'idée largement acceptée que tous les États parties aux Conventions de Genève et toutes les organisations internationales compétentes doivent garantir le respect universel des principes humanitaires qui les sous-tendent.

En ce qui concerne le projet de principe 4, M. Hassouna souscrit à la reformulation proposée par la Rapporteuse spéciale, qui fixe un seuil moins élevé en ne prévoyant plus qu'une zone doit avoir une importance à la fois environnementale et culturelle pour être déclarée zone protégée. Cette reformulation dissiperait la crainte exprimée par plusieurs États et organisations.

Le projet de principe 5 vise à protéger l'environnement des peuples autochtones et réaffirme ainsi la relation particulière de ces peuples avec l'environnement, essentiel à leur survie. Le paragraphe 1 de la version originale et de la version modifiée du projet de principe contient la formule « en cas de conflit armé », qui semble trop restrictive. M. Hassouna préférerait la remplacer par « en rapport avec les conflits armés » afin que le principe s'applique avant, pendant et après un conflit armé. Par ailleurs, il souscrit à la modification que la Rapporteuse spéciale propose d'apporter au paragraphe 2 afin que celui-ci ne s'applique pas uniquement une fois que le conflit armé est terminé.

Bien que le projet de principe 6 ait valeur de recommandation, il ouvre la voie au développement progressif en ce qu'il y est recommandé de faire figurer des dispositions sur la protection de l'environnement dans les accords relatifs à la présence de forces militaires en rapport avec des conflits armés. Dans ce contexte, M. Hassouna appuie la suggestion de la Rapporteuse spéciale de supprimer du titre les mots « en rapport avec des conflits armés » et d'inclure dans la disposition le membre de phrase « visant à prévenir, atténuer et corriger les dommages causés à l'environnement » afin de garantir la cohérence avec le libellé des projets de principes 2, 7 et 8 et avec le caractère général du projet de principes dans son ensemble.

En ce qui concerne le projet de principe 7, M. Hassouna appuie la proposition tendant à remplacer « leurs conséquences dommageables à l'environnement » par « les dommages environnementaux résultant de ces opérations » et convient qu'il faudrait ajouter une clause « sans préjudice » afin de préserver les autres obligations internationales pouvant être contraignantes pour les États et les organisations internationales participant à une opération de paix.

S'agissant du projet de principe 8, M. Hassouna est favorable au remplacement du membre de phrase « où se trouvent des personnes déplacées par un conflit » par une formule plus large englobant aussi les zones de transit et souscrit à la proposition de plusieurs États de mentionner les « groupes armés non étatiques » dans la partie du commentaire consacrée à l'explication de la formule « autres acteurs pertinents ».

Le projet de principe 9 porte sur la responsabilité pour un fait internationalement illicite d'un État en rapport avec un conflit armé qui cause des dommages à l'environnement. M. Hassouna se félicite qu'il soit fait référence, dans le paragraphe 1, au fondement de la responsabilité pour dommages environnementaux tel qu'il a été établi dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, dans laquelle la Cour internationale de Justice a dit qu'il était conforme au « principe de la réparation intégrale » de conclure que « les dommages environnementaux ouvrent en eux-mêmes droit à indemnisation ». Dans le commentaire, il faudrait s'arrêter davantage sur la notion de réparation, qui est un élément important de la responsabilité. En outre, M. Hassouna appuie l'inclusion d'une référence à la responsabilité des acteurs non étatiques pour les dommages environnementaux causés par un conflit, y compris la responsabilité pénale individuelle, la responsabilité des groupes armés non étatiques et la responsabilité des organisations internationales, et se félicite que la Rapporteuse spéciale soit disposée à inclure une clause de sauvegarde dans le projet de principe pour dissiper les préoccupations exprimées à cet égard.

Plusieurs commentaires concernent à la fois le projet de principe 10 et le projet de principe 11, qui sont étroitement liés. M. Hassouna est ouvert à la possibilité de les fusionner en un seul projet de principe. Il estime que les formules « zone de conflit armé » et « situation d'après conflit armé » manquent de clarté et devraient être remplacées par l'expression plus large « en rapport avec les conflits armés ». Il est favorable à l'idée d'indiquer expressément que les projets de principes 10 et 11 s'appliquent dans les situations d'occupation et trouve que le commentaire devrait mentionner explicitement les sociétés militaires et de sécurité privées ainsi que les obligations qui leur incombent. Enfin, il appuie les quelques modifications que la Rapporteuse spéciale recommande d'apporter aux titres et au libellé des deux projets de principe.

En ce qui concerne la troisième partie, M. Hassouna pense comme la Rapporteuse spéciale qu'il faudrait employer le terme « environnement » dans l'ensemble du projet de principes, conformément à l'approche assez large que la Commission a décidé d'adopter pour

le sujet. À cet égard, il rappelle que la Commission s'intéresse non seulement aux sites d'importance environnementale, mais aussi aux sites d'importance culturelle et que, en ayant recours au terme « environnement naturel », elle pourrait sans le vouloir restreindre la portée du mot « environnement » tel qu'il est utilisé ailleurs dans le projet de principes.

Si les États et organisations internationales ont généralement appuyé le projet de principe 12, plusieurs suggestions ont été faites concernant la référence aux « principes de l'humanité ». M. Hassouna partage l'avis de la Rapporteuse spéciale selon lequel il n'y a pas lieu de modifier le projet de principe, même s'il pourrait être utile de s'arrêter, dans le commentaire, sur les diverses interprétations des termes qui y sont employés.

M. Hassouna convient que le projet de principe 13 devrait mentionner les règles pertinentes du droit des conflits armés. Il est donc favorable à l'ajout d'une référence à l'interdiction coutumière d'utiliser « des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut s'attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel » et appuie la proposition de la Rapporteuse spéciale d'ajouter un nouveau paragraphe reprenant le paragraphe 3 de l'article 35 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949. En outre, la Commission devrait fournir, dans le commentaire, des indications sur la nature coutumière de l'obligation de vigilance.

En ce qui concerne le projet de principe 14, M. Hassouna souscrit comme la Rapporteuse spéciale à la proposition tendant à supprimer les mots « nécessité militaire » et « dans l'attaque » afin de souligner que le champ d'application du principe de précaution est plus large en droit des conflits armés. Les projets de principes 14 et 15 étant étroitement liés, il appuie la recommandation de la Rapporteuse spéciale de supprimer le projet de principe 15 et de fusionner le commentaire y relatif avec celui du projet de principe 14.

M. Hassouna convient que le projet de principe 16 devrait s'appliquer à la fois aux conflits armés internationaux et aux conflits armés non internationaux et soutient la proposition visant à conserver le libellé actuel. Il faudrait préciser dans le commentaire la nature juridique de l'interdiction des représailles.

S'agissant du projet de principe 17, M. Hassouna convient qu'il faut interpréter le mot « accord » comme couvrant les accords entre les parties au conflit et les accords conclus avant le conflit. Il approuve l'inclusion d'une référence aux autres protections convenues au moyen d'un accord, qui permet de garantir un niveau élevé de protection. S'il souscrit aux modifications que la Rapporteuse spéciale propose d'apporter au projet de principe, il estime néanmoins qu'elles devraient être reformulées dans un souci de clarté.

En ce qui concerne le projet de principe 18, l'interdiction du pillage est une règle établie du droit coutumier et du droit conventionnel, comme l'indiquent les Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels. Elle s'applique aux situations d'occupation et est particulièrement pertinente en ce qui concerne les opérations menées dans des zones occupées en vue d'en exploiter les ressources naturelles. M. Hassouna partage l'avis de la Rapporteuse spéciale selon lequel le projet de principe doit être conservé dans sa formulation actuelle et estime qu'il faudrait, dans le commentaire préciser les éléments constitutifs du pillage tels qu'ils ressortent des dispositions du Statut de Rome et la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Par ailleurs, il approuve l'inclusion, dans le commentaire, d'une référence au principe de la souveraineté permanente des États sur leurs ressources naturelles, mentionné dans l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* ainsi que dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

M. Hassouna convient que le projet de principe 19 devrait s'appliquer aux conflits non internationaux et aux acteurs non étatiques et que le commentaire devrait contenir des exemples de techniques de modification de l'environnement.

M. Hassouna est d'accord qu'il importe de préciser, dans le projet de principe 20, les obligations environnementales de la puissance occupante. Dans le commentaire, la Commission devrait expliciter les notions d'occupation et de puissance occupante. Elle devrait aussi mentionner les obligations environnementales de la puissance occupante dans les zones maritimes et les responsabilités des forces occupantes après l'occupation.



En ce qui concerne la référence, au paragraphe 2 du projet de principe, à « la santé et [au] bien-être » de la population du territoire occupé, il convient de rappeler que le bien-être de la population est au cœur du droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit de l'environnement et que le projet de pacte mondial pour l'environnement dispose que « toute personne a le droit de vivre dans un environnement écologiquement sain et propice à sa santé, à son bien-être, à sa dignité, à sa culture et à son épanouissement ». M. Hassouna estime que la notion de dignité est particulièrement importante dans ce contexte et qu'il faudrait donc préciser dans le commentaire que ce projet de principe couvre un certain nombre d'autres droits fondamentaux reconnus à tout être humain, notamment les droits à la vie et à l'alimentation. En ce qui concerne le paragraphe 2, il appuie le remplacement du mot « population » par « personnes protégées » et est d'avis qu'il faudrait préciser, dans le commentaire, que les États pourraient avoir à prendre des mesures proactives en vue de protéger l'environnement dans les territoires occupés. Enfin, il souscrit à la proposition de la Rapporteuse spéciale d'ajouter les mots « relatives à l'environnement » dans le titre et les mots « y compris les dommages environnementaux », « personnes protégées » et « ou de porter atteinte à leurs droits » dans le paragraphe 2.

En ce qui concerne le projet de principe 21, M. Hassouna souscrit au point de vue des différents États qui ont souligné l'importance des principes d'autodétermination et de souveraineté permanente sur les ressources naturelles aux fins de la limitation de l'utilisation et de l'exploitation de ces ressources et ajoute que ce point devrait être expressément mentionné dans le commentaire. Par ailleurs, il est d'accord pour remplacer le mot « population » par « personnes protégées », dans la droite ligne du projet de principe 20.

S'agissant du projet de principe 22, M. Hassouna convient que la formule « exerce la diligence voulue » devrait être remplacée par « prend les mesures appropriées », car l'utilisation du terme « diligence voulue » dans le titre et le texte du projet de principe pourrait prêter à confusion. Il approuve aussi le remplacement de la formule « l'environnement de zones situées en dehors de ce territoire » par « l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale ».

M. Hassouna souscrit à la plupart des recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale concernant les projets de principes 23 à 28. Toutefois, s'agissant du projet de principe 24 (« Échange et mise à disposition d'informations »), la Commission devrait préciser quelles sont les informations visées et les modalités d'accès à ces informations.

Au chapitre III de son rapport, la Rapporteuse spéciale se penche sur les ajouts possibles au projet de principes. En ce qui concerne l'inclusion ou non d'un préambule dans le texte final issu de ses travaux, la pratique de la Commission n'est certainement pas uniforme. Toutefois, un préambule concis et général pourrait constituer une bonne introduction au projet de principes, et le Comité de rédaction pourrait réfléchir aux éléments à y faire figurer. M. Hassouna pense comme la Rapporteuse spéciale qu'il ne serait pas approprié d'ajouter ou d'examiner de nouveaux projets de principe au stade de la seconde lecture, mais estime néanmoins qu'un certain nombre de questions pertinentes pourraient être traitées dans les commentaires. Il n'est pas favorable à l'ajout d'un projet de principe sur la mise en place d'un mécanisme international chargé de surveiller l'application du projet de principes, car le suivi de l'application devrait être laissé à l'appréciation des États. Enfin, il convient avec la Rapporteuse spéciale que le résultat des travaux de la Commission sur le sujet devrait prendre la forme de « principes » et appuie la recommandation qu'il est proposé d'adresser à l'Assemblée générale. Compte tenu de ses commentaires, il recommande le renvoi de tous les projets de principe au Comité de rédaction.

**M. Jalloh** remercie la Rapporteuse spéciale de son rapport équilibré, qui permettra à la Commission de procéder à la seconde et dernière lecture sur des bases solides. Constatant que la Commission a reçu des observations argumentées comme suite à la demande de commentaires formulée dans le rapport de 2019 adressé à l'Assemblée générale (A/74/10, chap. VI), il dit qu'il reste préoccupé par le peu de commentaires provenant de l'Afrique, de l'Asie, de l'Amérique latine et des Caraïbes, et apprécie le soutien des collègues qui se sont joints à lui pour demander, comme il l'a fait à la 3565<sup>e</sup> séance, que la question soit examinée à la Sixième Commission.

Aux termes de l'article 26 de son statut, la Commission doit « consulter toute organisation, nationale ou internationale, officielle ou non, sur tout sujet qui lui a été confié, si elle le juge utile à l'accomplissement de sa tâche ». M. Jalloh est donc reconnaissant à la Rapporteuse spéciale d'avoir examiné avec soin non seulement les vues des États, dans lesquelles la Commission puise en premier lieu aux fins de ses travaux, mais aussi celles d'autres entités. En effet, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le CICR, l'Environmental Law Institute et la société civile ont tous un rôle particulier à jouer dans l'examen du sujet par la Commission.

Avant de passer aux commentaires sur des projets de principe en particulier, M. Jalloh souhaite faire quatre observations générales. Premièrement, dans l'avis consultatif de 1996 sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour internationale de Justice a dit que « l'environnement [était] menacé jour après jour » et « n'[était] pas une abstraction, mais bien l'espace où viv[ai]ent les êtres humains et dont dépend[ai]ent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir ». Malheureusement, vingt-six ans plus tard, l'état de l'environnement que l'humanité se partage ne s'est pas amélioré. Pire encore, les effets des changements climatiques sur l'environnement, dont dépend la vie des hommes et de la planète tout entière, ne font que s'aggraver. Dans ce contexte, il est encourageant de constater que de nombreux États, parmi lesquels la Colombie, El Salvador et le Liban, appuient les travaux de la Commission sur le sujet. Il convient de souligner que le projet de principes a été élaboré en étroite consultation avec les États et les organisations internationales. Loin des simples exercices théoriques dont les tours d'ivoire universitaires sont coutumières, les travaux de la Commission sont censés à aboutir à un document pratique qui reflète un compromis entre extrêmes et participe d'un équilibre délicat entre codification et développement progressif. Le fait que des commentaires critiques aient été reçus de la part tant d'États que de la société civile laisse penser que la Commission a trouvé le bon équilibre entre réalité et utopie, mais seul le temps le dira. Dix-neuf institutions spécialisées, organismes des Nations Unies et organisations internationales ont fait parvenir des observations positives sur le projet de principes. Il est essentiel que les travaux de la Commission sur ce sujet viennent compléter les instruments juridiques pertinents. M. Jalloh se félicite donc tout particulièrement que le CICR ait dit que le projet de principes venait compléter les mesures qu'il avait prises pour renforcer le respect du droit international humanitaire en matière de protection de l'environnement naturel, la dernière en date étant l'adoption, en 2020, de la version actualisée des directives sur la protection de l'environnement naturel en période de conflit armé. En ce qui concerne l'utilisation du terme « environnement naturel » dans ces directives, il convient de noter que le CICR a reconnu qu'elles portaient sur un sujet moins large que celui examiné par la Commission, qui couvre le droit international humanitaire, le droit des droits de l'homme et le droit de l'environnement.

Deuxièmement, certains États ont formulé des critiques à l'égard de l'approche et de la méthode adoptées par la Commission, tandis que l'Irlande, l'Espagne et le CICR s'y sont dits favorables. Comme eux, M. Jalloh approuve l'approche et la méthode générales retenues, y compris en ce qui concerne le cadre temporel et la reconnaissance de l'interaction entre différentes branches du droit international, en particulier le rôle joué par le droit international de l'environnement et le droit international des droits de l'homme pour ce qui est de compléter le droit des conflits armés. C'est une des principales valeurs ajoutées du sujet pour les États et la communauté juridique internationale. L'Assemblée générale a chargé la Commission de traiter le droit international comme un système juridique holistique en vue de promouvoir sa cohérence, pas d'adopter des approches sectorielles qui pourraient conduire à sa fragmentation.

Troisièmement, certains États ont demandé des précisions sur la nature normative du projet de principes. M. Jalloh s'est intéressé de près à la question, sur les plans tant académique que pratique, notamment dans le cadre du groupe de travail sur les méthodes de travail. Cela dit, il partage l'avis que la Rapporteuse spéciale formule au paragraphe 26 du rapport, à savoir que, la Commission ne saurait se limiter à employer, en anglais, les auxiliaires « shall » et « should ». En outre, reformuler tous les projets de principe sous forme de recommandation ne favoriserait pas l'uniformité puisque, dans chaque cas, il faudrait déterminer si l'obligation découle du droit coutumier ou du droit conventionnel. En tout état de cause, les États devraient partir du principe que pour chaque sujet, le résultat des travaux

de la Commission, qu'il soit présenté comme un projet d'articles ou non, est un ensemble de dispositions qui relèvent à la fois du développement progressif et de la codification du droit international, conformément à la vision « composite » de la codification adoptée par la Commission dès les années 1950.

En guise de dernière remarque générale, M. Jalloh revient sur les préoccupations que la question de la pratique des États a suscitées. Il partage pleinement l'avis de la Rapporteuse spéciale selon lequel la pratique étatique, certes primordiale, n'est pas la seule pratique internationale pertinente aux fins du projet de principes. Cette conclusion s'inscrit dans le droit fil des travaux antérieurs de la Commission. En outre, dans le contexte du sujet à l'examen, si la pratique des acteurs non étatiques n'engendre pas de règles de droit international, la pratique des groupes armés non étatiques en ce qui concerne la protection de l'environnement est nécessairement pertinente s'agissant d'apprécier la consolidation des normes juridiques internationales. Quoi qu'il en soit, en particulier du point de vue du droit des conflits armés, il y a lieu de se réjouir de cette absence de pratique en ce qu'elle indique que les parties belligérantes s'abstiennent de causer des dommages à l'environnement pendant les conflits.

La Rapporteuse spéciale propose de nombreuses modifications au projet de principes adopté en première lecture. S'il convient que la Commission devrait se montrer prudente au stade de la seconde lecture, M. Jalloh appuie dans l'ensemble les modifications proposées, y compris la suppression du projet de principe 15, pour la simple raison qu'elles reflètent une volonté méritoire de la Rapporteuse spéciale de tenir compte des nombreux points de vue exprimés par des États et des organes spécialisés tels que le CICR et le PNUE. La Rapporteuse spéciale a également proposé de modifier les commentaires. Dans l'ensemble, et même s'il serait personnellement allé plus loin, par exemple en incluant un principe sur la responsabilité pénale individuelle, M. Jalloh estime que les modifications proposées amélioreraient considérablement le résultat final et, partant, l'utilité des travaux de la Commission sur le sujet.

Pour gagner du temps, M. Jalloh n'abordera que les quatre projets de principe qu'il considère comme essentiels, à savoir les projets de principes 1, 2, 5 et 9. Le texte de la version longue de sa déclaration, dans laquelle il explique son point de vue dans le détail et traite d'un plus grand nombre de modifications proposées, sera distribué aux membres.

Plusieurs États, tant à la Sixième Commission que dans leurs commentaires écrits, ont demandé des éclaircissements sur deux aspects fondamentaux du projet de principe 1. Premièrement, la Suisse et d'autres pays ont appuyé le postulat selon lequel le projet de principes s'applique avant, pendant et après un conflit armé. Toutefois, étant donné que les principes sont organisés en différentes parties selon leur champ d'application, ces États ont demandé des éclaircissements concernant le champ d'application *ratione temporis* du projet de principes, comme l'on fait aussi le CICR et des organisations de la société civile. M. Jalloh souscrit donc à la proposition de la Rapporteuse spéciale d'ajouter les mots « y compris dans les situations d'occupation », qui couvrent un type particulier de conflit armé international visé dans le Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la Convention IV de La Haye de 1907 et dans les Conventions de Genève du 12 août 1949. En ce qui concerne le champ d'application *ratione materiae* du projet de principes, le texte est clairement destiné à s'appliquer tant aux conflits armés internationaux qu'aux conflits armés non internationaux, et même aux conflits hybrides ou mixtes qui sont internes avant de devenir internationaux. L'applicabilité du projet de principes à différents types de conflits, internationaux ou non, est une conséquence inéluctable de la vaste portée des travaux de la Commission sur le sujet, qui s'inspirent et tiennent compte de différents domaines du droit international en plus du droit des conflits armés et visent d'autres acteurs que les États. M. Jalloh continue de maintenir que c'est une des forces du projet de principes. Comme M. Hassouna, il doute qu'il suffise de modifier légèrement le texte du projet de principe 1 et de remanier le commentaire, comme la Rapporteuse spéciale semble le proposer, pour dissiper toutes les préoccupations exprimées au sujet de cette disposition. Pour clarifier les choses, il préférerait reformuler le projet de principe comme suit : « Les présents projets de principe s'appliquent à la protection de l'environnement avant, pendant ou après un conflit armé, quel que soit le type de conflit, y compris dans les situations d'occupation. ».

En réponse aux commentaires émanant de cinq États, du CICR, du PNUE et d'organisations de la société civile, la Rapporteuse spéciale a proposé des modifications au texte du projet de principe 2. M. Jalloh approuve ces modifications. Toutefois, la Commission devrait également étoffer les parties pertinentes du commentaire afin de tenir compte des suggestions faites par la Grèce, le Portugal, la Suisse et le CICR. En particulier, expliquer précisément ce que l'obligation de « prévenir » les dommages recouvre permettrait de garantir que le nouveau texte du projet de principe reflète dûment le souci légitime de viser à la fois l'obligation d'éviter les dommages et l'obligation de les réduire au minimum. Dans le commentaire tel qu'il est actuellement formulé, la proposition du CICR d'ajouter une référence au fait d'« éviter » les dommages est implicite alors que, vu la règle 44 de l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, le droit international est très clair sur la question.

En ce qui concerne le projet de principe 5, M. Jalloh souscrit sans réserve à la modification du paragraphe 1 proposée par la Rapporteuse spéciale, qui étend l'applicabilité de la disposition aux acteurs non étatiques, en particulier les groupes armés organisés. Le projet de principe modifié tient mieux compte de la réalité des guerres civiles modernes, dans lesquelles il arrive souvent que des groupes armés non étatiques contrôlent un territoire, et ce, pendant de longues périodes. À titre d'exemple, on peut citer le Front uni révolutionnaire en Sierra Leone, le Front national patriotique du Liberia et, plus récemment, l'État islamique d'Iraq et du Levant et les Forces armées révolutionnaires de Colombie. Par ailleurs, la Rapporteuse spéciale s'est montrée disposée à utiliser une formulation plus inclusive concernant la protection des peuples autochtones. M. Jalloh est donc favorable à la proposition de l'Union internationale pour la conservation de la nature, qui consiste à remplacer la formule « territoires habités par des peuples autochtones » par « terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis ». Cette formulation ressemble à celle retenue dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui est certes non contraignante. M. Jalloh propose de modifier encore le libellé et d'inclure une référence aux eaux et aux mers côtières, qui font partie intégrante non seulement des moyens de subsistance de certaines communautés autochtones, mais aussi de leur identité. Comme M. Grossman Guiloff, il appuie la proposition de l'Espagne tendant à remplacer « devraient » par « doivent » dans les deux paragraphes afin de mieux les aligner sur le droit international pertinent.

Le projet de principe 9 a suscité de nombreux commentaires utiles de la part des États. M. Jalloh convient avec la Rapporteuse spéciale que la mise à jour du commentaire permettrait de lever la plupart des préoccupations exprimées. Il convient également que le paragraphe 2 pourrait être supprimé et qu'il n'est malheureusement pas possible de procéder à un examen plus général des mécanismes de responsabilité et de réparation dans le cadre du sujet. De nombreux États se sont dits préoccupés par l'imprécision du projet de disposition en ce qui concerne la responsabilité et l'obligation de rendre compte qui incombent aux groupes armés non étatiques ayant causé des dommages à l'environnement. L'Espagne, par exemple, a trouvé « frappant » que la Commission n'ait pas abordé la question. La Commission devrait donc préciser que dans certaines circonstances, d'autres sujets de droit international pourraient également être tenus responsables des dommages qu'ils ont causés à l'environnement dans des situations de conflit armé. Il pourrait être nécessaire d'élaborer plusieurs dispositions pour couvrir les différents types de responsabilité.

Dans son commentaire, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a proposé de modifier le projet de principe 9 pour y faire référence de manière plus générale au « droit de la responsabilité en droit international, sans nécessairement exclure la possibilité que, par exemple, une organisation internationale ou un autre sujet analogue de droit international puisse également être responsable d'un fait illicite dans certaines circonstances ». Le Haut-Commissariat a en outre suggéré d'inclure dans le projet de principes la notion de responsabilité individuelle pour les crimes internationaux portant atteinte à l'environnement. La Rapporteuse spéciale fait remarquer à juste titre que le Statut de Rome consacre la responsabilité pénale individuelle pour certains types de dommages causés à l'environnement pendant un conflit armé, en particulier un conflit international. En outre, dans son document de politique générale relatif à la sélection des affaires publié en 2016, le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale mentionne la responsabilité

pénale individuelle pour les dommages causés à l'environnement pendant un conflit armé dans le contexte limité des crimes anthropocentriques relevant de la compétence de la Cour.

Il serait certes difficile d'établir un régime complet de responsabilité internationale dans le projet de principes, mais M. Jalloh estime qu'il est nécessaire d'aborder la responsabilité pénale individuelle. Il ne pense pas qu'une clause de sauvegarde suffise à régler la question s'agissant des particuliers et des organisations internationales, comme il l'a déjà fait observer en 2019, à la 3469<sup>e</sup> séance de la Commission, lors du débat sur le deuxième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/728). La Commission a joué un rôle déterminant dans l'élaboration du projet de statut de la Cour pénale internationale et la définition de la notion de responsabilité pénale individuelle pour les crimes internationaux dans le cadre de la formulation des Principes de droit international consacrés par le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce Tribunal. En outre, dans le cadre de ses travaux sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, elle a soulevé l'idée – pionnière à l'époque – de l'existence d'une criminalité environnementale internationale. M. Jalloh reste d'avis que la Commission devrait proposer un projet de principe sur ce point. Le mécanisme de la Cour pénale internationale repose sur le principe de complémentarité, qui veut que les États parties au Statut de Rome agissent au niveau national en tant que première ligne de défense contre l'impunité. Une disposition allant dans ce sens aurait pour valeur ajoutée qu'elle ferait office de recommandation à l'intention de tous les États, pas seulement les États parties, et on pourrait, de fait, en proposer l'inclusion en même temps qu'on examinerait la proposition officielle formulée dans le cadre de l'Assemblée des États parties de faire de l'« écocide » la cinquième catégorie de crimes visés par le Statut de Rome. Tout en précisant qu'il a fait partie du groupe d'experts indépendants qui a élaboré la définition de l'« écocide » à la demande de Stop Ecocide International, M. Jalloh fait observer que la proposition officielle susmentionnée a été généralement bien accueillie et que l'incrimination de l'écocide a fait l'objet de débats parlementaires ou gouvernementaux dans au moins 18 États parties au Statut de Rome. Il propose de modifier le projet de principe 9 en y ajoutant un nouveau paragraphe libellé comme suit : « Les États devraient prendre les mesures, législatives et autres, nécessaires pour faire en sorte que les personnes qui commettent des crimes qui entraînent la destruction de l'environnement pendant, avant et après un conflit armé voient leur responsabilité pénale individuelle engagée ».

M. Jalloh appuie l'ajout d'un préambule au projet de texte et la recommandation que la Rapporteuse spéciale propose d'adresser à l'Assemblée générale au paragraphe 322 de son rapport. Il est en outre favorable à l'utilisation du mot « environnement » plutôt que « environnement naturel » aux fins du sujet. À cet égard, il rappelle que, en 2019, il avait appelé à la prudence dans l'adoption d'une quelconque définition, même pour le terme le plus large, étant donné que les connaissances scientifiques sur l'environnement ne cessaient d'évoluer. Il estime que le terme « environnement naturel » devrait être conservé dans les commentaires lorsque cela est justifié, espérant que cette solution permettra de répondre aux préoccupations légitimes exprimées par M. Murphy, M. Park et Sir Michael Wood. En conclusion, il est favorable au renvoi de tous les projets de principe au Comité de rédaction.

**M<sup>me</sup> Oral** tient tout d'abord à rendre hommage à la Rapporteuse spéciale, dont le troisième rapport sur ce sujet important et complexe a été rédigé avec un grand souci du détail et offre à la Commission un excellent aperçu des commentaires formulés par les États, les organisations internationales et la société civile.

La Commission entame la phase finale de ses travaux sur le projet de principes à un moment opportun étant donné ce qu'il se passe actuellement dans le monde. Malheureusement, l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie n'est pas la première agression à déplorer. Parmi les autres exemples de conflits armés, on peut citer l'invasion du Koweït par l'Iraq, les opérations « shock and awe » (choc et effroi) menées par les États-Unis d'Amérique contre l'Iraq, les conflits prolongés en Syrie, au Yémen et en Palestine, et le cas de la République démocratique du Congo, qui s'est récemment vu accorder une indemnisation par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* pour, notamment, des dommages liés aux ressources naturelles. Les conflits armés, qu'ils soient internationaux ou non, causent à l'environnement des dommages durables qui ont des conséquences immédiates et à long terme sur les moyens de subsistance de nombreuses personnes.

Déjà compromise en temps de paix, la protection de l'environnement doit être renforcée dans le cadre des règles existantes du droit international.

L'Organisation du traité de l'Atlantique Nord a été l'une des premières à reconnaître que la dégradation de l'environnement et les conflits liés aux ressources naturelles constituaient une menace pour la paix et la sécurité, créant dès 1969 le Comité pour les défis de la société moderne. La dégradation de l'environnement et la perte de ressources naturelles qui en résulte sont étroitement liées à la paix et à la sécurité. L'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie est néanmoins, de mémoire récente, la première situation dans laquelle des centrales nucléaires sont visées et un État doté de l'arme nucléaire qui est membre permanent du Conseil de sécurité brandit une menace nucléaire crédible. Cette question juridique concerne directement le travail de la Commission et ne saurait être ignorée.

Dans l'ensemble, les États se sont dits favorables au projet de principes et ont formulé des opinions et des recommandations constructives et éclairées. M<sup>me</sup> Oral a pris note de certains des commentaires généraux relatifs à l'approche et à la méthode adoptées par la Commission et souscrit dans l'ensemble aux observations de la Rapporteuse spéciale figurant aux paragraphes 23 à 27 du rapport.

En ce qui concerne le projet de principe 1, M<sup>me</sup> Oral appuie la recommandation de la Rapporteuse spéciale d'ajouter les mots « y compris dans les situations d'occupation » à la fin de la phrase. Cette formule est cohérente avec la quatrième partie du projet de principes et l'arrêt rendu dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*, qui vise à la fois la période de conflit armé et la période d'occupation.

Concernant le projet de principe 2, M<sup>me</sup> Oral pourrait soutenir la proposition du Royaume-Uni tendant à remplacer le membre de phrase « mesures de prévention destinées à réduire au minimum les dommages infligés à l'environnement durant un conflit armé et par le biais de mesures de remise en état » par « mesures visant à prévenir, atténuer et corriger les dommages causés à l'environnement durant un conflit armé ». Par contre, si la Commission reprend *mutatis mutandis* la formule dans le projet de principe 6, la référence expresse aux « études d'impact et [aux] mesures de restauration et de nettoyage » sera perdue. Il faudrait préciser dans le commentaire que tous ces éléments font partie intégrante de la remise en état.

En ce qui concerne le projet de principe 4, M<sup>me</sup> Oral est préoccupée par l'utilisation de l'adjectif « majeure » pour désigner les zones d'importance environnementale et culturelle, car cette qualification est peu utilisée en droit international de l'environnement. Le mot « majeure » ne figure pas dans les définitions des catégories d'aires protégées établies par l'Union internationale pour la conservation de la nature, considérées par les États comme faisant autorité, ni dans la Convention sur la diversité biologique, la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ou dans d'autres instruments. Il semble ajouter un critère supplémentaire à l'« importance », ce qui est problématique. La Commission devrait donc envisager de le supprimer du projet de principe. Pour le reste, M<sup>me</sup> Oral souscrit à la réponse que la Rapporteuse spéciale apporte aux préoccupations soulevées par les pays nordiques, l'Allemagne, l'Espagne, le CICR et la société civile quant à la possibilité que la conjonction « et » dans le membre de phrase « importance environnementale et culturelle » soit interprétée comme posant une exigence cumulative.

M<sup>me</sup> Oral appuie le texte révisé du projet de principe 5, mais qu'elle pense comme l'Union internationale pour la conservation de la nature que ce projet ne devrait pas seulement faire référence aux territoires habités par les peuples autochtones et devrait également reprendre le libellé de l'article 26 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui vise les « terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis ».

En ce qui concerne le projet de principe 7, M<sup>me</sup> Oral souscrit pleinement à l'explication fournie par la Rapporteuse spéciale au paragraphe 73 du rapport et convient que les mots « leurs conséquences dommageables à l'environnement » devraient être remplacés par « les dommages environnementaux résultant de ces opérations », conformément à la suggestion faite par le Royaume-Uni.

M<sup>me</sup> Oral approuve les modifications qu'il est proposé d'apporter au projet de principe 8 et le raisonnement suivi pour ajouter la formule « ou par lesquelles des personnes déplacées transitent ». Il faudrait toutefois mentionner les acteurs non étatiques dans le commentaire là où il est fait référence aux « autres acteurs pertinents ».

M<sup>me</sup> Oral souscrit pleinement aux modifications proposées pour le projet de principe 9. Elle se félicite en outre que plusieurs États soient favorables à la prise en compte, dans le projet de disposition, du fait que les dommages purement environnementaux sont indemnisables au regard du droit international, comme la Cour internationale de Justice l'a dit dans l'arrêt rendu dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*. Concernant le paragraphe 2, elle partage l'avis de l'Italie selon lequel les règles de la responsabilité de l'État relèvent du droit international coutumier et s'appliquent à l'environnement dans le contexte des conflits armés. Les commentaires relatifs à la responsabilité des acteurs non étatiques pourront être examinés plus avant au sein du Comité de rédaction.

S'agissant des projets de principes 10 et 11, M<sup>me</sup> Oral estime que l'inclusion de la responsabilité des entreprises et de la notion de durabilité environnementale est une contribution importante des travaux de la Commission, ce que la réaction globalement positive des États est venue confirmer. Elle appuie la modification des titres, l'ajout de la formule « une zone à haut risque ou une zone touchée par un conflit armé » et l'utilisation du terme plus large « entreprises » dans les deux projets de principe. Elle se réjouit de constater que les États ont massivement approuvé le projet de principe 12 et préfère que le titre ne soit pas modifié.

Le projet de principe 13, qui a suscité un certain nombre de commentaires de la part des États et des organisations, met en évidence le caractère fondamentalement intégratif des travaux de la Commission, qui font le lien entre le droit international de l'environnement, le droit international des droits de l'homme et le droit des conflits armés. La Grèce a posé la question importante de savoir dans quelle mesure les principes généraux du droit international de l'environnement s'appliquaient en temps de guerre et comment ils interagissaient avec les règles du *jus in bello*. Les obligations juridiques internationales existantes en matière de protection de l'environnement ne doivent pas être subordonnées au droit de la guerre, en particulier dans les zones protégées. Ces zones sont importantes pour la préservation de la biodiversité, des habitats, des écosystèmes et des espèces sauvages et devraient être protégées par la règle interdisant la destruction de biens sauf en cas de « nécessité militaire impérieuse », ainsi que la Suisse l'a fait remarquer. Cette condition serait conforme aux dispositions du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949 qui ont trait à l'environnement. L'Espagne a exprimé l'avis, partagé par M<sup>me</sup> Oral, qu'il faudrait davantage intégrer entre eux le droit international de l'environnement et du droit des conflits armés. Le PNUE a dit souhaiter, comme l'ont fait aussi plusieurs États, que le projet de principe 13 précise que les obligations découlant des accords multilatéraux relatifs à l'environnement continuaient de s'appliquer. M<sup>me</sup> Oral s'interroge néanmoins sur l'opportunité d'employer, au paragraphe 1, la formule « en particulier, au droit des conflits armés », qui donne l'impression que les obligations découlant du droit de l'environnement sont subordonnées à celles découlant du droit des conflits armés. Elle préférerait que cette formule soit supprimée.

M<sup>me</sup> Oral pense comme le Japon et d'autres qu'il est nécessaire de préciser et, essentiellement, de limiter les cas dans lesquels l'environnement peut être un objectif militaire. Ainsi que des États l'ont fait remarquer, l'environnement est intrinsèquement de nature civile. Le projet de principe 13 ne saurait être interprété comme prévoyant une exception à ce point large qu'elle permettrait des attaques contre l'environnement. Pour le reste, M<sup>me</sup> Oral est favorable aux modifications recommandées par la Rapporteuse spéciale et accepterait la suppression du projet de principe 15.

En ce qui concerne le projet de principe 17, qui fait écho au projet de principe 4, M<sup>me</sup> Oral partage les préoccupations exprimées par l'Estonie, les Pays-Bas, le Portugal et le CICR au sujet de l'expression « déclarée par accord », dont l'inclusion ne devrait pas venir affaiblir la protection d'un site qui serait protégé d'une autre manière. Les Pays-Bas se sont inquiétés à juste titre que le projet de principe 17 affaiblisse la protection dont l'environnement bénéficie au titre du projet de principe 13 et ont demandé comment il s'appliquait aux zones protégées par des accords multilatéraux relatifs à l'environnement,

question également posée par le PNUE. La Grèce a judicieusement proposé d'élargir le champ d'application du projet de principe afin qu'il couvre non seulement les zones déclarées zones protégées par accord, mais aussi les sites protégés par décision des organes conventionnels compétents. M<sup>me</sup> Oral dit qu'elle est favorable à ce qu'il couvre tous les accords internationaux applicables relatifs à la protection de l'environnement, de la biodiversité et des espèces sauvages.

La précision fournie par la Rapporteuse spéciale selon laquelle le terme « accord » vise tant les accords entre les parties au conflit que ceux conclus avant le conflit est importante. L'accent mis sur l'« accord » semble toutefois écarter les zones que les autorités nationales ont déclarées zones protégées afin de préserver la biodiversité, les espèces sauvages et les écosystèmes qu'elles renferment. Si l'inclusion de zones protégées aux fins de la protection de l'environnement est une des grandes contributions du projet de principes, des précisions supplémentaires sont néanmoins nécessaires à cet égard. M<sup>me</sup> Oral pense comme la Rapporteuse spéciale qu'il faudrait renforcer le lien avec les projets de principes 4 et 13. Enfin, est d'accord avec M. Murase que, vu que l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie s'est accompagnée d'une attaque du site nucléaire de Tchernobyl, il faudrait préciser que les installations nucléaires font partie des zones protégées visées au projet de principe 17.

Le projet de principe 20 a suscité de nombreux commentaires utiles et judicieux. M<sup>me</sup> Oral est d'accord d'ajouter les mots « relatives à l'environnement » dans le titre afin qu'il fasse référence aux « obligations générales [de la puissance occupante] relatives à l'environnement ». Elle souscrit en outre au commentaire du Liban selon lequel il peut arriver que les effets d'une occupation sur l'environnement ne se fassent sentir qu'après l'occupation. Il faudrait le préciser dans le texte du projet de principe et non dans le commentaire, en ajoutant au paragraphe 1 la formule « y compris les effets sur l'environnement postérieurs à l'occupation » après « tient compte des considérations environnementales ».

Comme les Pays-Bas l'ont fait remarquer, le projet de principe 21 contribue aussi à la modernisation du droit des conflits armés. M<sup>me</sup> Oral est toutefois sceptique quant à la proposition de la Rapporteuse spéciale de remplacer le mot « population » par le terme « personnes protégées » dans un souci de cohérence avec l'article 4 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Elle comprend la logique qui sous-tend cette proposition, mais s'interroge sur l'application pratique du terme dans le contexte de l'utilisation durable des ressources naturelles. Elle préfère conserver le libellé actuel. Elle convient en outre avec l'Autriche et la Malaisie que le projet de principe devrait faire référence à la prévention des dommages environnementaux plutôt qu'à leur réduction au minimum, ce qui serait davantage conforme aux normes actuelles du droit international de l'environnement.

La référence au « devoir de diligence » contenue dans le projet de principe 22 a suscité plusieurs commentaires qui ont incité la Rapporteuse spéciale à proposer une reformulation du texte. M<sup>me</sup> Oral a elle-même émis des réserves sur la formulation initiale adoptée en première lecture. Des États ont souligné à juste titre que le texte adopté en première lecture ne reflétait ni la terminologie, ni l'usage établis. Dans le projet de principe, l'obligation d'exercer la diligence voulue est déclenchée, en anglais, par les mots « to ensure » (« pour que » en français). De fait, aux termes de la version anglaise du Principe 2 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, repris *mutatis mutandis* dans d'autres conventions internationales, "States have [...] the responsibility to ensure that activities within their jurisdiction or control do not cause damage to the environment of other States or of areas beyond the limits of national jurisdiction" (« les États [...] ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale » en français). Le Japon a proposé que le libellé du projet de principe soit aligné sur celui du projet d'articles de la Commission sur le droit des aquifères transfrontières. La Rapporteuse spéciale a apporté des modifications au texte en conséquence, mais M<sup>me</sup> Oral n'y est pas favorable, ce projet d'articles n'étant pas aussi largement accepté que la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Déclaration de Stockholm), la Déclaration de Rio ou la Convention sur la



diversité biologique. Elle se félicite néanmoins du retour à la formule « ne relevant d'aucune juridiction nationale ».

Le projet de principe 24 (« Échange et mise à disposition d'informations ») est important et reflète la pratique contemporaine des États et des organisations internationales en matière de droit de l'environnement. M<sup>me</sup> Oral ne partage pas l'avis des États qui pensent autrement, en particulier ceux qui sont membres de l'Union européenne, où la participation du public et l'accès à l'information relative à l'environnement sont consacrés dans le droit communautaire. En outre, comme indiqué dans le rapport, le droit d'avoir accès aux informations détenues par les autorités publiques est un principe bien accepté en droit international des droits de l'homme. La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique a souligné que l'accès à l'information sur l'environnement était essentiel aux activités de secours et de réparation. M<sup>me</sup> Oral estime qu'il est également indispensable à l'efficacité des mesures correctives et au retour des populations déplacées. Elle convient que le droit d'accès à l'information ne s'applique pas uniquement aux situations consécutives à un conflit et appuie donc la proposition de la Rapporteuse spéciale de remplacer les mots « après un conflit armé » par la formule plus large « dans un contexte de conflit armé ».

En ce qui concerne le projet de principe 25, M<sup>me</sup> Oral souscrit pour l'essentiel aux révisions proposées par la Rapporteuse spéciale. La Commission pourrait en outre apporter, dans le commentaire, des précisions supplémentaires sur la relation entre les « mesures correctives » et les autres obligations conventionnelles. M<sup>me</sup> Oral recommande le renvoi de tous les projets de principe au Comité de rédaction et fera distribuer le texte de sa déclaration complète aux membres.

**M. Reinisch** félicite la Rapporteuse spéciale de son troisième rapport, dans lequel elle passe exhaustivement en revue les travaux que la Commission a menés jusqu'à présent sur le sujet et examine dans le détail les commentaires et observations reçus sur le projet de principes adopté en première lecture. Il pense comme elle que le droit des conflits armés fait souvent office de *lex specialis* pour ce qui est des obligations généralement applicables en matière de droit des droits de l'homme et de droit de l'environnement qui sont pertinentes pour le sujet. Il appuie en outre sa décision d'insister sur le fait que la pratique ne se limite pas à celle des États et inclut aussi celle d'acteurs non étatiques autres que les organisations internationales, par exemple les groupes armés non étatiques.

S'il approuve sur le fond la proposition de la Rapporteuse spéciale d'ajouter les mots « y compris dans les situations d'occupation » au projet de principe 1, M. Reinisch se demande dans quelle mesure cet ajout est vraiment nécessaire sachant qu'il est généralement admis que l'occupation participe du conflit armé international. La proposition pourrait être utile en ce qu'elle garantirait que le projet de principes s'applique même en l'absence d'activités militaires, mais ce scénario aurait aussi pu être envisagé dans le commentaire.

M. Reinisch approuve la proposition de la Rapporteuse spéciale tendant à remplacer, dans le projet de principe 2, les mots « mesures de prévention destinées à réduire au minimum les dommages » par la formule plus générale « mesures visant à prévenir, atténuer et corriger les dommages », que l'on retrouve dans d'autres projets de principe.

Concernant le projet de principe 4, M. Reinisch dit qu'il se serait contenté de remplacer la conjonctive « et » par la disjonctive « ou » dans l'expression « zones d'importance environnementale et culturelle majeure ». Il comprend néanmoins l'argument de la Rapporteuse spéciale, à savoir que pareille décision pourrait outrepasser le mandat de la Commission sur le sujet. Il souscrit donc à la formule proposée, qui indique que le projet de principe ne couvre pas les zones dont l'importance est uniquement culturelle.

M. Reinisch souscrit aux modifications que la Rapporteuse spéciale propose d'apporter aux projets de principes 6 et 7. La question de savoir si le projet de principe 7 doit être formulé sous forme de recommandation ou d'obligation mériterait une réflexion supplémentaire. Le membre de phrase « Les États et les organisations internationales participant à des opérations de paix en rapport avec des conflits armés tiennent compte de l'impact de ces opérations sur l'environnement » semble exprimer une obligation, même si ce n'est que celle de « tenir compte » de l'impact. M. Reinisch comprend néanmoins qu'il pourrait être nécessaire de se pencher plus avant sur la question de savoir si l'adoption de

« mesures appropriées pour prévenir, atténuer et corriger » les dommages environnementaux est déjà considéré comme une obligation de droit international coutumier.

M. Reinisch constate que la Rapporteuse spéciale recommande de reformuler le paragraphe 2 du projet de principe 9 pour y faire figurer une clause « sans préjudice » faisant référence à la responsabilité des acteurs non étatiques, y compris les organisations internationales, et à la responsabilité pénale individuelle plutôt qu'à la seule responsabilité des États. Selon lui, cette approche conduit cependant à se demander, de manière générale, dans quelle mesure les clauses « sans préjudice » ont un sens. Cette question aurait peut-être davantage sa place dans le commentaire. Pour ce qui est de l'ancienne formule, la Rapporteuse spéciale a jugé que « son utilité dans le contexte actuel du projet de principe 9 n'[était] pas évidente » et des États ont souligné sa redondance et son ambiguïté potentielle. Plusieurs États, de même que des organismes des Nations Unies, ont demandé l'inclusion d'une référence à la responsabilité pénale individuelle pour les crimes contre l'environnement et tant le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale que l'Assemblée des États parties au Statut de Rome ont récemment commencé à envisager cette possibilité. Ces suggestions ne semblent pas jusqu'à présent avoir été critiquées. La Rapporteuse spéciale a toutefois dit « qu'il ne [serait] guère possible de proposer l'inclusion d'un régime complet de responsabilité internationale dans l'ensemble des projets de principes ». M. Reinisch convient donc qu'il faudrait que le commentaire donne un bon aperçu de l'évolution du droit dans ce domaine et se félicite que la Rapporteuse spéciale ait l'intention de faire des propositions à cet effet.

M. Reinisch considère dans l'ensemble que les projets de principes 10 et 11, qui portent sur la responsabilité des entreprises, traitent de manière équilibrée d'une question très difficile. La plupart des aspects abordés, tels que la responsabilité, les dommages liés à la chaîne d'approvisionnement et l'extraterritorialité, sont en pleine évolution. Il serait donc judicieux de retenir la formulation générale proposée par la Rapporteuse spéciale. En ce qui concerne la responsabilité, la formule « contrôle *de facto* » employée dans le projet de principe 11 est suffisamment souple pour que les prescriptions énoncées puissent être adaptées en fonction des normes nationales. Il en va de même de la recommandation faite aux États de veiller à ce que les entreprises commerciales « puissent être tenues responsables » – par opposition à « soient tenues responsables » – « selon qu'il convient », formulation qui répond en outre aux préoccupations relatives à la compétence extraterritoriale exprimées par certains États. Le libellé clair du projet de principe 10 traite dûment des questions relatives à la chaîne d'approvisionnement, mais les raisons pour lesquelles ces questions ne sont pas abordées dans le projet de principe 11 pourraient peut-être être expliquées dans le commentaire. Ainsi qu'il ressort de plusieurs des commentaires reçus, ces deux dispositions pourraient avoir des conséquences considérables et positives sur le développement progressif du droit international.

En ce qui concerne les projets de principe relatifs à la protection de l'environnement pendant un conflit armé, M. Reinisch souscrit à la recommandation de la Rapporteuse spéciale selon laquelle le texte devrait toujours faire référence à « l'environnement » plutôt qu'à « l'environnement naturel ». Il appuie l'ajout, dans le projet de principe 13, d'un nouveau paragraphe 2 sur l'interdiction des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront des dommages étendus, durables et graves à l'environnement. Le caractère coutumier du paragraphe 3 de l'article 35 et du paragraphe 1 de l'article 55 du Protocole I, sur lesquels le projet de principe est fondé, ne fait pas consensus, mais la Rapporteuse spéciale avance de très bons arguments en faveur de l'ajout du paragraphe.

M. Reinisch est d'accord avec la proposition de simplification du texte du projet de principe 14 et n'a pas d'objection à ce qu'on supprime le projet de principe 15 et à ce qu'on traite dans le commentaire des principaux points qui y sont abordés. Il se demande toutefois si, dans l'éventualité où le projet de principe 15 serait supprimé dans son intégralité, supprimer les mots « nécessité militaire » du texte du projet de principe 14 ne risquerait pas de rendre cette disposition plus difficile à comprendre étant donné que la « nécessité militaire » ne serait alors plus mentionnée que dans le commentaire.

M. Reinisch pense comme la Rapporteuse spéciale que le projet de principe 18 (« Interdiction du pillage ») devrait être laissé tel quel et que la Commission devrait envisager de préciser, dans le commentaire, dans quelle mesure il va plus loin qu'interdire le pillage « privé » et s'il peut y avoir certaines exceptions liées à la nécessité militaire.

M. Reinisch partage aussi l'avis de la Rapporteuse spéciale selon lequel le libellé de la phrase introductive du projet de principe 19 indique clairement que les obligations correspondant à celles découlant de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles ne participent pas nécessairement du droit international coutumier. Il estime donc qu'il n'y a pas lieu de modifier le projet de principe 19.

Le remplacement proposé, des mots « exerce la diligence voulue » par « prend les mesures appropriées » dans le projet de principe 22 est une amélioration qu'il y a lieu d'approuver. M. Reinisch ne s'oppose pas à la proposition de la Rapporteuse spéciale de remplacer, dans le projet de principe 23, les mots « l'environnement endommagé par ce conflit » par « l'environnement ayant subi des dommages en rapport avec ce conflit », mais les raisons sous-tendant cette modification devraient être expliquées plus en détail dans le commentaire.

Concernant le projet de principe 24, M. Reinisch convient qu'il faut supprimer le paragraphe 2 et préciser dans le commentaire quels types de qualifications et d'exceptions – qui découleraient principalement du droit des traités – sont pertinentes en ce qui concerne l'obligation d'échange et de mise à disposition d'informations. La légère modification apportée au paragraphe 1 lui semble acceptable, car il est évident que la disposition s'applique après un conflit étant donné qu'elle figure dans la cinquième partie du projet de principes.

M. Reinisch souscrit aux modifications qu'il est proposé d'apporter au projet de principe 27, en particulier le remplacement de la conjonctive « et » par la disjonctive « ou » qui donne lieu à la formule « restes de guerre toxiques et dangereux » utilisée aux paragraphes 1 et 2. Il convient que l'expression « dès que possible » au paragraphe 1 est préférable à la formule existante pour les raisons exposées par la Rapporteuse spéciale dans son rapport.

S'il admet que les alinéas de préambule proposés par la Rapporteuse spéciale pourraient être utiles à ceux qui seront amenés à interpréter le projet de principes, M. Reinisch doute quelque peu de l'opportunité de leur inclusion, car la Commission n'a pas pour habitude d'élaborer un préambule, en particulier pour les textes qui ne sont pas destinés à former la base d'un projet de convention. Pour la même raison, il estime qu'il n'est peut-être pas approprié de suggérer la création d'un mécanisme de suivi de l'application du projet de principes, ce type de mécanisme nécessitant le consentement des États et la coopération d'autres entités. Il est d'avis que, si la Commission peut certes recommander l'établissement d'un tel mécanisme, le projet de principes n'est guère par ailleurs susceptible de contribuer utilement à faire avancer la question. Il approuve la recommandation qu'il est proposé d'adresser à l'Assemblée générale, telle qu'elle figure au paragraphe 322 du rapport de la Rapporteuse spéciale, et appuie le renvoi des projets de principe au Comité de rédaction.

*La séance est levée à 12 h 55.*